



## Règlement d'attribution des subventions communales

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

### Article 1

Les associations à but non lucratif, non corporatives, peuvent bénéficier des subventions communales. Pour bénéficier d'une aide publique l'association doit disposer d'une personnalité juridique effective et avoir été déclarée en préfecture ou en sous-préfecture avec publication de cette déclaration au journal officiel.

### Article 2

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux matériels dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités. La subvention peut-être demandée pour des actions ponctuelles.

### Article 3

Le conseil municipal met à disposition gratuite des associations locales et pour leurs seuls adhérents les salles, terrains et équipements communaux existants, disponibles et nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une répartition annuelle en début de saison en concertation avec les associations.

### Article 4

Du matériel spécifique peut être mis à la disposition des associations par le personnel communal sur demande écrite. (cf dossier animation).

### Article 5

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise au vote du conseil municipal, après étude du dossier par la commission « Vie Associative-Communication et Information-Patrimoine-Tourisme » et dans la limite des sommes inscrites au budget de la commune.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la commune de Plounévez-Lochrist ou rendre un service public qu'une association de la commune ne propose pas.
- Avoir été déclarée en Sous-préfecture ou en Préfecture
- Avoir un numéro de SIRET et un numéro RNA
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animation sportive, culturelle ou sociale.

### Article 6

Les catégories d'associations :

#### **ASSOCIATIONS COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, CANTONALES**

- Associations sportives
- Associations culturelles, de loisirs, d'animation
- Associations à caractère social
- Associations type amicales, clubs, etc.
- Associations des établissements scolaires de la commune

#### **ASSOCIATIONS NON COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, CANTONALES**

- Associations sportives
- Associations culturelles, de loisirs, d'animations
- Associations à caractère social
- Associations type amicale, club

**ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS COMMUNE** (un ou plusieurs élèves de la commune)

**ASSOCIATIONS D'UTILITE PUBLIC**

- Prévention et promotion de la santé
- recherche médicale-soutien aux familles
- Accompagnement, entraide solidarité, information, prévention
- Aide aux personnes en difficulté sociale (pauvreté, précarité, isolement, maltraitance)

**ASSOCIATIONS POUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE**

**DIVERS**

Article 7

Pour obtenir une subvention pour l'année **dans l'année civile**, l'association est tenue de remplir les documents du dossier et doit joindre les pièces justificatives demandées.

Le dossier complet doit être déposé pour le **28 février de l'année civile** au service accueil de la mairie de Plounévez-Lochrist. (Cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier).

Tout dossier incomplet, ou remis après la date de dépôt ci-dessus, ne sera pas étudié.

Article 8

Sur la base du dossier complet, vérifié par la commission « Vie Associative-Communication et information-Patrimoine-Tourisme » en charge du suivi des attributions des subventions aux associations, le conseil municipal, prend sa décision.

Article 9

Le versement de la subvention s'effectuera par virement du Trésor Public sur le compte de l'association.

Article 10

L'association fera connaître, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés à la commune.

Article 11

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet l'interruption des aides de la collectivité, la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 12

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Articles 13

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à Plounévez-Lochrist,

**Le Maire**  
**Gildas BERNARD**